

## **BGer 1C\_92/2025 vom 10. März 2025**

Bundesgericht, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_92\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_92_2025)

FR: TF 1C\_92/2025 du 10 mars 2025

IT: TF 1C\_92/2025 del 10 marzo 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C\_92/2025

Ordonnance du 10 mars 2025

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Haag, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_,

représentés par Me Xavier de Haller, avocat,

recourants,

contre

C.\_\_\_\_\_ SA, représentée par Me Théo Meylan, avocat,

D.\_\_\_\_\_,

intimées,

Municipalité de Blonay - Saint-Légier, route du Village 45, 1807 Blonay,

représentée par Me Denis Sulliger, avocat,

Objet

Permis de construire,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif

et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 10 janvier 2025 (AC.2024.0054, AC.2024.0055).

Vu :

la décision de la Municipalité de Blonay - Saint-Légier du 29 janvier 2024 qui délivre à C.\_\_\_\_\_ SA et aux membres de D.\_\_\_\_\_ le permis de construire un immeuble de

onze appartements avec garage souterrain sur les parcelles n°s 2053 et 2055, et qui lève les oppositions formées par A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_,

l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 10 janvier 2025 qui confirme cette décision sur recours des opposants,

le recours en matière de droit public déposé le 12 février 2025 contre cet arrêt par A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_,

le délai au 6 mars 2025 imparti aux recourants pour s'acquitter d'une avance de frais de 4'000 fr.,

la lettre du 6 mars 2025 par laquelle A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ déclarent retirer leur recours;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ),

que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

qu'il n'y a aucun motif de déroger à cette règle,

qu'au vu des actes d'instruction effectués, les frais judiciaires mis à la charge solidaire des recourants seront fixés à 200 fr. ( art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 2 et 5 LTF ),

qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à C.\_\_\_\_\_ SA, le retrait du recours étant intervenu avant le dépôt d'éventuelles déterminations de sa part;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge solidaire des recourants.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au mandataire de la Municipalité de Blonay - Saint-Légier et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 10 mars 2025

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Haag

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.